

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

September 20, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, September 24, 2021. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 20 septembre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 24 septembre 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen, et al. (Man.) ([38992](#))

38992 *Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen, Stanley Frank Ostrowski, B.B., spouse of the late M.D., and J.D., in his capacity as executor of the estate of the late M.D.*
(Man.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Courts - Jurisdiction - Publication bans - Constitutional law - *Charter of Rights* - Open court principle - Criminal proceedings - Appeals - Legislation - Interpretation - Sealed evidence - Is a court issuing a discretionary publication ban required to: give prior notice to the public and media; set out the terms of the ban with sufficient certainty; record the ban in a manner accessible to the public; and provide reasons applying the *Dagenais/Mentuck* test - Does s. 2(b) of the *Charter* require a discretionary publication ban to be subject to being set aside, varied or clarified by further order of that Court - Does the MBCA have inherent jurisdiction to deal with a motion to set aside or vary the publication ban or does Rule 46.2 or the doctrine of *functus officio* deprive the MBCA of that jurisdiction - Does the MBCA have jurisdiction to provide a remedy under s. 24(1) of the *Charter* - Is the publication ban justified - Is evidence that is tendered and reviewed by a court but not admitted part of the record *prima facie* accessible to the public pursuant to the open court principle - Does Rule 21(4) seal evidence held inadmissible and, if so, does it violate s. 2(b) of the *Charter* - What is the appropriate standard of review for a determination of jurisdiction, the correct interpretation of Rule 21 and the application of the open court principle - Should access be granted to the Posner affidavit - Is a deceased person entitled to privacy and does the estate have standing to raise the deceased's privacy interests - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, ss. 2(b) and 7 - *Court of Appeal Rules*, Man Reg 555/88 R, rules 21(4) and 46.2 - *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442, 2001 SCC 76.

During the appeal of an accused's conviction for first degree murder, the defence brought two motions to admit fresh evidence. On the basis of evidence from the first motion that was admitted and made publicly available, the parties agreed that the conviction should be set aside and that there should not be a new trial. The only issue remaining was

whether there should be an acquittal or a new trial, but with a judicial stay of further proceedings.

The affidavit evidence that was the subject of the second motion to admit fresh evidence was sealed pursuant to Rule 21(4) of the *Court of Appeal Rules*, Man Reg 555/88 R. In the course of the hearing, the Manitoba Court of Appeal ordered a publication ban to protect the information prior to its discussion in argument. The Court determined that the evidence proposed under the second motion to admit fresh evidence was irrelevant to the remaining issue, and therefore denied the motion and ordered that the publication ban on it remain in effect. The Court set aside the conviction, ordered a new trial and stayed any further proceedings: 2018 MBCA 125.

The appellant brought a motion before the Manitoba Court of Appeal to set aside the publication ban protecting the fresh evidence. In 2019 MBCA 122, the Court denied the motion on the basis that it lacked jurisdiction to rehear or interpret the publication ban according to the *Court of Appeal Rules*. The appellant filed motions for an extension of time and applications for leave to appeal the 2018 MBCA 125 and 2019 MBCA 122 decisions.

38992 *Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine, Stanley Frank Ostrowski, B.B., conjoint de feu M.D., et J.D., en sa qualité d'exécuteur de la succession de feu M.D.*
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Cours - Compétence - Ordonnances de non-publication - Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Principe de la publicité des débats judiciaires - Procès criminel - Appels - Législation - Interprétation - Preuve produite sous scellés - Un tribunal qui rend une ordonnance de non-publication dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit-il : donner un avis préalable au public et aux médias; énoncer les modalités de l'ordonnance de non-publication avec une certitude suffisante; consigner l'ordonnance de non-publication au dossier de manière à ce qu'elle soit accessible au public; et appliquer, dans les motifs qu'il rend, le critère de *Dagenais/Mentuck*? - L'alinéa 2b) de la *Charte* requiert-il qu'une ordonnance de non-publication en vertu d'un pouvoir discrétionnaire soit visée par une autre ordonnance de ce tribunal pour l'annuler, la modifier ou la préciser? - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle compétence inhérente pour trancher une requête visant l'annulation ou la modification de l'ordonnance de non-publication, ou bien la règle 46.2 ou celle du *functus officio* vient-elle lui nier cette compétence? - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle compétence pour accorder une réparation aux termes du par. 24(1) de la *Charte*? L'ordonnance de non-publication est-elle justifiée? La preuve produite puis examinée par un tribunal, mais non admise, fait-elle partie du dossier public que le public peut consulter à première vue en vertu du principe de la publicité des débats judiciaires? La règle 21(4) a-t-elle pour effet de mettre sous scellés la preuve jugée inadmissible, et dans l'affirmative, cette règle porte-t-elle atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*? - Quelle est la norme de contrôle à appliquer dans le cadre d'une décision quant à la compétence, l'interprétation qu'il convient de donner à la règle 21 et l'application du principe de la publicité des débats judiciaire? - L'accès à l'affidavit Posner devrait-il être accordé? - Une personne décédée a-t-elle droit à la protection de la vie privée, et la succession a-t-elle qualité pour soulever la question des droits en matière de vie privée de cette personne? - *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 2b) et 7 - *Règles de la Cour d'appel*, Règl. du Man. 555/88 R, règles 21(4) et 46.2 - *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76.

Durant l'appel de la déclaration de culpabilité d'un accusé pour meurtre au premier degré, la défense a présenté deux requêtes en vue de faire admettre une preuve nouvelle. Sur la foi des éléments de preuve découlant de la première requête qui ont été admis et mis à la disposition du public, les parties ont convenu qu'il y a lieu d'annuler la déclaration de culpabilité et qu'un nouveau procès ne devrait pas être tenu. Il restait seulement à déterminer si le tribunal devrait prononcer un acquittement ou tenir un nouveau procès, mais en suspendant toute procédure ultérieure.

La preuve par affidavit qui faisait l'objet de la deuxième requête en admissibilité d'une preuve nouvelle a été produite sous scellés en vertu de la règle 21(4) des *Règles de la Cour d'appel*, Règl. du Man. 555/88 R. Au cours du procès, la Cour d'appel du Manitoba a rendu une ordonnance de non-publication afin de protéger l'information avant qu'elle ne soit discutée dans la plaidoirie. La Cour a décidé que la preuve proposée dans le cadre de la deuxième requête en admissibilité d'une preuve nouvelle n'était pas pertinente pour la question qu'il restait à trancher, et elle a donc rejeté la requête et a déclaré que l'ordonnance de non-publication demeurerait en vigueur. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité, ordonné la tenue d'un nouveau procès et suspend toute procédure ultérieure: 2018 MBCA 125.

L'appelante a présenté une requête devant la Cour d'appel du Manitoba pour faire annuler l'ordonnance de non-publication protégeant la preuve nouvelle. Dans l'arrêt 2019 MBCA 122, la Cour a rejeté la requête au motif qu'elle n'avait pas compétence pour juger à nouveau ou interpréter l'ordonnance de non-publication conformément aux *Règles de la Cour d'appel*. L'appelante a déposé des requêtes en prorogation de délai et des demandes d'autorisation d'appel contre les arrêts 2018 MBCA 125 et 2019 MBCA 122.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330